

*Décret de l'archiduchesse Marie-Élisabeth statuant que toutes actions à charge de personnes
étant de condition militaire ne peuvent être intentées que par-devant le juge militaire.*

MARIE-THÉRÈSE.
17 mars 1741.

Bruxelles, 17 mars 1741.

Sur la remontrance faite à Son Altesse Sérénissime par Philippe Grebin, concipiste de la chancellerie de guerre de Sa Majesté aux Pays-Bas autrichiens, au sujet de l'action intentée contre lui, par-devant ceux du magistrat de cette ville de Bruxelles, par Jacques Collin, pour obliger ledit Grebin de sortir de la maison appartenant présentement audit Collin et que le remontrant occupoit en vertu d'un bail passé, en 1737, entre lui et le nommé Jean Sythoff, qui étoit alors propriétaire de cette maison, suppliant qu'eu égard aux privilèges dont les militaires jouissent, il soit interdit à ceux du même magistrat de connoître de ce différend, SON ALTESSE SÉRÉNISIME, voulant mettre fin à cette difficulté et autres pareilles qui surviennent, de temps à autre, au sujet des actions à intenter à charge des personnes qui sont de condition militaire, tant pour dépens de bouche, loyers de maisons, gages de domestiques, qu'autres semblables, et prévenir pour l'avenir ces sortes de difficultés, a déclaré, comme elle déclare par cette, que toutes les actions de l'espèce ci-dessus mentionnée, et généralement toutes autres actions personnelles, ne pourront être intentées ailleurs que par-devant le juge militaire, à charge de ceux qui sont de condition militaire; ordonne à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles le 17 mars 1741.

*Étoit paraphé STEENH. v^t; signé MARIE ELISABETH, et plus bas étoit : Par ordonnance de
Son Altesse Sérénissime, contre-signé C. H. COSQUI.*

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de
l'Empereur.)